Elections Ontario

Politique sur les services en français

Bureau du directeur général des élections

Élections Ontario

Novembre 2024

Also available in English

Historique du document

Numéro de révision	Date de révision	Date d'entrée en vigueur	Description des modifications	Approuvé par
1.0		Décembre 2009	Document original	Cadres
2.0	Janvier 2010	Janvier 2010	Modifications	Cadres
3.0	Mai 2021	19 mai 2021	Révisions d'ordre technique touchant notamment le modèle, le style et la formulation	Greg Essensa, directeur général des élections
3.1	Mars 2022	8 avril 2022	Corrections techniques	Greg Essensa, directeur général des élections
3.2	Octobre 2024	1er novembre 2024	Prise en compte d'une nouvelle région désignée (Règl. de l'Ont. 793/21) et des nouvelles exigences (Règl. de l'Ont. 544/22).	Greg Essensa, directeur général des élections

Table des matières

Section 1 : Introduction....4
Section 2 : Principes....5
Section 3 : Portée....6
Section 4 : Définitions....7
Section 5 : Dispositions obligatoires....8
Section 6 : Rôles et responsabilités....16
Section 7 : Autres ressources....19
Section 8 : Annexe....20
Section 9 : Approbation....25

Section 1 : Introduction

La *Loi sur les services en français* vise à s'assurer que les services du gouvernement provincial sont offerts en français dans les 27 régions désignées de la province où se concentre un grand nombre de résidents francophones (on trouvera la liste des régions désignées à la section 8 – Annexe). Par ailleurs, la *Loi sur les services en français* garantit à toute personne vivant dans ces régions le droit d'accéder en français aux services locaux du gouvernement provincial.

Élections Ontario (EO) reconnaît la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la *Loi sur les services en français*, de fournir des services en français et d'intégrer pleinement les considérations propres à la communauté francophone dans ses plans et ses stratégies de communication.

La politique d'EO sur les services en français énonce les exigences relatives à l'offre active et à la prestation de services en français dans les régions désignées de l'Ontario, ainsi qu'à la traduction des documents, supports, annonces publicitaires et médias destinés au public.

EO a souscrit aux lignes directrices en matière de communication élaborées par le ministère des Affaires francophones (2010).

Section 2 : Principes

Accessibilité

Veiller à ce que les services soient accessibles en cas de besoin et à ce que du personnel francophone soit présent pour les fournir.

Bilinguisme

Reconnaître que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, que la Constitution lui confère le statut de langue officielle au Canada et qu'elle jouit en Ontario du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation.

Équivalence

Reconnaître que les personnes et les organismes francophones ont le droit de recevoir des services de communication en français équivalents à ceux offerts en anglais, au même moment et de la même qualité, dans les régions désignées.

Offre active

Veiller à ce que les services en français soient clairement visibles, rapidement et facilement disponibles, portés à la connaissance du public et d'une qualité équivalente à celle des services offerts en anglais.

Uniformité

Garantir l'uniformité de la qualité des services en français et de leur prestation auprès du public et de l'électorat au bureau central d'EO et dans les bureaux des directeurs du scrutin situés dans les régions désignées.

Section 3 : Portée

La présente politique s'applique au personnel concerné travaillant au bureau central d'EO ainsi que dans les bureaux des directeurs du scrutin et les lieux de vote des 27 régions désignées de la province.

Elle s'applique aux scrutins et aux activités quotidiennes d'administration des élections.

Les exigences de la présente politique ne s'appliquent pas à la langue des affaires internes d'EO, qui est l'anglais. Pour les besoins de la présente politique, sauf exceptions prévues par celle-ci, les affaires internes comprennent les interactions entre le personnel du bureau central d'EO et les bureaux des directeurs du scrutin.

Section 4 : Définitions

On trouvera ci-dessous la définition de cinq termes figurant dans la présente politique.

Information publique

Comprend, sans toutefois s'y limiter, les renseignements de nature générale, les documents, les formulaires liés aux élections, les communiqués, les publications et les contenus Web, les rapports et les annonces publicitaires.

Offre active de services en français

Mesures prises afin de veiller à ce que les services en français soient publics, visibles, immédiatement disponibles, facilement accessibles et d'une qualité équivalente à celle des services offerts en anglais. Sont visés tous les types de communications, y compris les communications engagées avec l'électorat francophone.

Poste identifié

Poste dans le cadre duquel le personnel qui travaille au bureau central d'EO ou dans un bureau du directeur du scrutin ou un lieu de vote doit communiquer en français à un niveau avancé ou supérieur.

Région désignée

Une région géographique de la province dans laquelle la *Loi sur les services en français* garantit à toute personne le droit d'accéder en français aux services des ministères et des organismes du gouvernement de l'Ontario.

Scrutin

Élection générale provinciale, élection partielle ou référendum au sens de la loi provinciale.

Section 5 : Dispositions obligatoires

5.1. Sauf indication contraire, toute l'information destinée au public qu'EO produit en anglais sous forme imprimée ou numérique doit également être disponible en français et être de même qualité que la version anglaise.

5.2. La version anglaise de toute information destinée au public produite par EO doit comporter un message en français indiquant que le document est également disponible en français, et vice versa. Tous les contenus et documents Web disponibles sur les pages Web françaises d'EO doivent être rédigés en français.

5.3. Il convient de prêter une attention particulière aux besoins propres à la communauté francophone lors de l'élaboration des plans stratégiques de communication. Les activités de communication doivent intégrer des approches adaptées afin de joindre efficacement les auditoires francophones.

5.4. Les exceptions doivent être rares et leur examen se faire au cas par cas ; celles-ci peuvent concerner :

a. les renseignements internes destinés uniquement au personnel d'EO, sauf dans les cas prévus par la présente politique

b. les services fournis dans les régions non désignées, sauf dans les cas prévus par la présente politique

c. les documents à haut niveau de technicité

d. les offres d'emploi publiées sur le site Web d'EO dans lesquelles la personne retenue n'est pas tenue d'être bilingue

5.5. EO traduit tous les documents de formation à l'intention des membres du personnel électoral dans les circonscriptions électorales désignées. Les bureaux des directeurs du scrutin situés dans les 27 régions désignées auront accès à ces documents ; ceux-ci doivent également être mis à disposition des bureaux des directeurs du scrutin situés en dehors des régions désignées s'ils en font la demande.

5.6. EO se conforme aux lignes directrices édictées par la Commission de toponymie de l'Ontario en ce qui concerne la traduction des services

de cartographie, lorsque cela est possible, y compris, sans toutefois s'y limiter :

a. Les éléments géographiques recensés et cartographiés par la province, tels que les lacs, les rivières, les îles, les baies, les pics, les crêtes et les vallées

b. les éléments qui sont du ressort des municipalités, tels que les noms et appellations de rues, de parcs, de bâtiments et d'éléments connexes du milieu urbain

c. les noms d'organisme, sous réserve que l'organisme en question possède officiellement une dénomination bilingue

5.7. Les employés du bureau central d'EO et les membres du personnel électoral des régions désignées doivent répondre de manière proactive et dans la langue demandée aux demandes de renseignements du public (en personne ou au téléphone). Pour tout service qu'EO fournit en plusieurs étapes, il doit y avoir un processus en place pour que toute personne demandant à être servie en français n'ait pas à le demander à chacune des étapes.

5.8. Tous les documents destinés au public sont envoyés à un fournisseur de services de traduction agréé en vue de leur traduction. Les employés du bureau central d'EO doivent ouvrir un ticket sur le portail des services des communications d'EO pour toute demande de traduction.

5.9. Les exigences relatives à la mise à disposition des documents destinés au public en français et en anglais, qu'ils soient produits sous forme imprimée ou électronique, sont énoncées à titre non exhaustif dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Lignes directrices applicables aux documents publics imprimés ou électroniques	
Type	**Exigences**
Campagnes publicitaires (Campagnes publiques diffusées à la télévision, à la radio et en ligne dans toute la province)	Disponibles dans les deux langues ; diffuser les annonces en anglais dans les publications anglophones et les annonces en français dans les publications francophones.
Cartes professionnelles et insignes	Disponibles en format bilingue ou dans les deux langues pour le personnel bilingue désigné.
Consultations (documents imprimés)	Dans le cas de consultations menées auprès de la communauté francophone, les documents doivent être disponibles dans les deux langues et un personnel bilingue doit être mis à disposition pour offrir une assistance, au besoin. Il est recommandé d'organiser des consultations distinctes pour la communauté francophone, car celle-ci peut avoir des préoccupations qui lui sont propres.
Correspondance (par courrier postal, par télécopieur, par courriel)	Réponse dans la langue dans laquelle la demande a été formulée (français ou anglais).

Vidéos à caractère pédagogique et informatif	Disponibles dans les deux langues (en faisant appel à des intervenants ou à des acteurs professionnels francophones pour la version française). Pour la traduction directe de vidéos en anglais, il est préférable de recourir à une voix hors champ plutôt qu'à des sous-titres.
Sites Web d'EO	Disponible dans les deux langues. Le contenu doit être publié simultanément en français et en anglais.
Offres d'emploi	Les offres d'emploi bilingues doivent être disponibles sur une page Web en français.
Supports marketing (présentoirs, signalisation, affiches, brochures et Guide sur le vote aux élections ontariennes)	Disponibles obligatoirement en format bilingue ou dans les deux langues.
Communiqués (communiqués de presse, documents d'information) Notes de service et bulletins Documents et formulaires officiels	Disponibles obligatoirement en format bilingue ou dans les deux langues.

Publications (manuels, guides, rapports, politiques)	Doivent être disponibles en format bilingue ou dans les deux langues, à l'exception des documents de nature technique et savante, comme cela est prescrit par la *Loi sur les services en français*. Des mesures doivent être prises pour assister les citoyens francophones qui souhaitent consulter les documents visés par une exception.
Signalisation	Un panneau doit être placé à l'entrée ou à proximité de l'entrée de tous les sites du bureau central d'EO ainsi que de tout autre bureau ouvert au public, indiquant que des services sont disponibles en français à ce bureau. Le texte figurant sur tout panneau situé à l'extérieur d'un bureau d'EO doit être rédigé en français et en anglais, chaque version ayant la même importance. Les deux versions peuvent figurer soit sur le même panneau, soit sur des panneaux séparés juxtaposés. Si deux panneaux séparés sont utilisés, ils doivent avoir la même importance.
Sondages	Disponibles dans la langue demandée (français ou anglais).

Médias sociaux (X, Facebook, Instagram, blogues, fils RSS)	Disponibles en format bilingue ou dans les deux langues. Les réponses aux commentaires des utilisateurs en ligne doivent être formulées dans la même langue. Cette exigence ne s'applique pas à la republication de messages unilingues d'un partenaire.

5.10. Les lignes directrices relatives aux communications orales sont énoncées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Lignes directrices relatives aux communications orales

Type	Principe	Stratégie	Détails
Consultations (à l'oral)	Équivalence – responsabilité incombant à EO	Documents produits en français et en anglais Personnel bilingue ou services d'interprétation	Organiser des consultations ou des groupes de discussion distincts pour les sujets qui présentent un intérêt particulier pour la communauté francophone. S'il y a lieu, recueillir et analyser les points de vue de la communauté francophone de manière séparée, car celle-ci peut avoir des préoccupations qui lui sont propres.

Services de première ligne (en personne ou par téléphone)	Équivalence – responsabilité incombant à EO	Accueillir les visiteurs et les appelants du public en français et en anglais	Pour les appelants par téléphone, un message d'accueil doit être donné en anglais et en français si les appelants n'ont pas d'abord le choix de sélectionner une langue via un système automatisé.
Audiences	Équivalence – responsabilité incombant à EO	Traduction vidéo simultanée	
Réunion ou appel téléphonique en personne	Équivalence – responsabilité incombant à EO	Services offerts en français et en anglais	
Événement public	Équivalence – responsabilité incombant à EO	Services offerts en français et en anglais	Les éléments essentiels doivent être pris en compte.
Discours ou présentation	Offre active	Langue du locuteur avec des passages dans l'autre langue	Les éléments essentiels doivent être pris en compte.

5.11. Les lignes directrices relatives aux communications audiovisuelles sont énoncées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Lignes directrices relatives aux communications audiovisuelles			
Type	**Principe**	**Stratégie**	**Détails**
Vidéos Balados, enregistrements audios	Offre active	Toutes les vidéos destinées au public sont en français et en anglais Réalisations audio/vidéo	
Images, cartes et graphiques	Responsabilité incombant à EO	Selon le support sur lequel ils apparaissent (sites Web, vidéos, publications)	Comme cela est prévu par la politique sur les normes de traduction de la fonction publique de l'Ontario
Médias sociaux (X, Facebook, Instagram, blogues, fils RSS)	Responsabilité incombant à EO	Enregistrements vidéo d'événements disponibles dans la langue dans laquelle s'est tenu l'événement	Toute vidéo publiée sur la chaîne YouTube d'EO est disponible en anglais et en français

Section 6 : Rôles et responsabilités

6.1. Directeur général ou directrice générale des élections

Le directeur général ou la directrice générale des élections assume les responsabilités suivantes :

a. Définir l'orientation stratégique relative à l'élaboration des principales pratiques opérationnelles qui régissent la prestation des biens et des services en français ; et

b. Satisfaire aux exigences en matière de services en français en matière de planification et d'administration des élections, comme cela est prescrit par la *Loi sur les services en français*

6.2. Cadres et directeurs et directrices

Les cadres et les directeurs et directrices assument les responsabilités suivantes :

a. Veiller à ce que leur groupement ou leur division élabore et fournisse des services en français conformes aux exigences de la présente politique et de la *Loi sur les services en français*

b. Superviser les activités de leurs secteurs de programme afin de s'assurer que des ressources et des mécanismes adéquats sont mis en place pour répondre aux besoins de la communauté francophone de l'Ontario

c. veiller à ce que les objectifs relatifs aux services en français soient intégrés aux initiatives, nouvelles et existantes, visant l'élaboration et la modernisation des programmes ; et

d. Veiller à ce que leur groupement ou leur division dispose d'un personnel bilingue en nombre suffisant pour fournir, au besoin, les services en français

6.3. Chef des affaires internes

Le ou la chef des affaires internes assume les responsabilités suivantes :

a. conseiller la direction et le personnel d'EO sur les questions liées à la planification, à l'intégration et à la prestation des services en français

en s'appuyant sur la présente politique, et veiller à ce que celle-ci soit régulièrement révisée

b. Établir des relations avec le Commissariat aux services en français du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario et le ministère des Affaires francophones du gouvernement de l'Ontario pour améliorer et renforcer de manière continue la prestation des services en français à EO ; et

c. Coordonner les plaintes, enquêter sur celles-ci et les régler en collaboration avec le commissaire aux services en français du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario, les employés du bureau central d'EO, le personnel des bureaux des directeurs du scrutin et la communauté francophone

6.4. Chefs de service

Les chefs de service assument les responsabilités suivantes :

a. Organiser, planifier et intégrer les services en français dans les activités opérationnelles relevant de leur secteur stratégique ;

b. Veiller à ce que tous les employés relevant de leur unité se conforment à la présente politique, à la *Loi sur les services en français* et à toutes autres lignes directrices ;

c. Veiller à ce que les exigences en matière de services en français soient précisées dans les ententes de niveau de service, les contrats légaux, les protocoles d'entente, les systèmes d'information à l'intention des fournisseurs, les demandes de propositions, les projets pilotes et les activités de planification des ressources humaines ;

d. Pourvoir et gérer les postes identifiés suivant les besoins et évaluer les candidats de manière équitable et uniforme en faisant appel à un évaluateur agréé. Les chefs de service sont encouragés à consulter des traducteurs de langue française agréés avant de rédiger la description de travail d'un poste identifié ;

e. veiller à ce que la traduction des documents soit conforme aux exigences énoncées dans la présente politique ; et

f. Assurer le suivi des services en français au sein de leurs unités et en

rendre compte conformément à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur les services en français*

6.5. Directeurs et directrices du scrutin

Les directeurs et directrices du scrutin assument les responsabilités suivantes :

a. Veiller à ce que la qualité des services en français offerts dans leur circonscription électorale soit conforme aux exigences de la *Loi sur les services en français* et de la présente politique

b. gérer la prestation des services et des communications en français dans leur circonscription électorale

c. superviser le recrutement de candidats aux postes identifiés pour garantir un niveau de services électoraux en français équivalent à celui des services offerts en anglais

6.6. Personnel d'EO

Les employés du bureau central d'EO et les membres du personnel électoral qui se trouvent dans les régions désignées ou servent les régions désignées, ou qui interviennent dans la planification ou la prestation des services au public assument les responsabilités suivantes :

a. veiller à ce que la population francophone de l'Ontario ait accès à des services en français d'une qualité et d'une accessibilité équivalentes à celles des services offerts en anglais ;

b. signaler à la direction toute omission ou anomalie ayant une incidence négative sur la prestation proactive des services en français ; et

c. Fournir à la population francophone de l'Ontario des supports et des services de communication de grande qualité lorsque cela est nécessaire. Les employés qui occupent des postes identifiés doivent fournir des services en français de grande qualité, à un niveau avancé ou supérieur

Section 7 : Autres ressources

Le tableau suivant recense les politiques et les documents d'EO qui complètent sa politique sur les services en français, ou se fondent sur celle-ci.

Nom du document	Auteur(s)
1. Lignes directrices en matière de communication en français	Ministère des Affaires francophones
2. *Loi sur les services en français*	Assemblée législative de l'Ontario

Section 8 : Annexe

Le tableau ci-dessous indique les régions désignées de l'Ontario dans lesquelles la *Loi sur les services en français* garantit à toute personne le droit d'accéder à des services en français :

Nº CE	Circonscription électorale (Français)	Municipalité	Secteur
002	Algoma—Manitoulin	District d'Algoma	Tous
		District de Sudbury	Tous
		District de Thunder Bay	Canton de Manitouwadge
007	Beaches—East York	Ville de Toronto	Tous
008	Brampton-Centre	Municipalité régionale de Peel	Ville de Brampton
009	Brampton-Est	Municipalité régionale de Peel	Ville de Brampton
010	Brampton-Nord	Municipalité régionale de Peel	Ville de Brampton
011	Brampton-Sud	Municipalité régionale de Peel	Ville de Brampton
012	Brampton-Ouest	Municipalité régionale de Peel	Ville de Brampton
017	Carleton	Ville d'Ottawa	Tous
018	Chatham-Kent—Leamington	Comté d'Essex	Cantons de Tilbury-Nord et de Tilbury-Ouest
		Comté de Kent	Ville de Tilbury, canton de Tilbury-Est
019	Davenport	Ville de Toronto	Tous
020	Don Valley-Est	Ville de Toronto	Tous
021	Don Valley-Nord	Ville de Toronto	Tous
022	Don Valley-Ouest	Ville de Toronto	Tous
025	Eglinton—Lawrence	Ville de Toronto	Tous
026	Elgin—Middlesex—London	Comté de Middlesex	Ville de London

027	Essex	Comté d'Essex	Ville de Belle River Cantons d'Anderdon, de Colchester-Nord, de Maidstone, de Sandwich-Ouest et de Rochester
028	Etobicoke-Centre	Ville de Toronto	Tous
029	Etobicoke—Lakeshore	Ville de Toronto	Tous
030	Etobicoke-Nord	Ville de Toronto	Tous
031	Flamborough—Glanbrook	Ville de Hamilton	Tous au 31 décembre 2000
032	Glengarry—Prescott—Russell	Ville d'Ottawa	Tous
		Comté de Glengarry	Tous
		Comté de Prescott	Tous
		Comté de Russell	Tous
036	Hamilton-Centre	Ville de Hamilton	Tous au 31 décembre 2000
037	Hamilton-Est—Stoney Creek	Ville de Hamilton	Tous au 31 décembre 2000
038	Hamilton Mountain	Ville de Hamilton	Tous au 31 décembre 2000
039	Hamilton-Ouest—Ancaster—Dundas	Ville de Hamilton	Tous au 31 décembre 2000
041	Humber River—Black Creek	Ville de Toronto	Tous
043	Kanata—Carleton	Ville d'Ottawa	Tous
044	Kenora—Rainy River	District de Kenora	Canton d'Ignace
046	Kingston et les Îles	Comté de Frontenac	Ville de Kingston
050	Lambton—Kent—Middlesex	Comté de Kent	Canton de Dover
051	Lanark—Frontenac—Kingston	Comté de Frontenac	Ville de Kingston
053	London—Fanshawe	Comté de Middlesex	Ville de London

054	London-Centre-Nord	Comté de Middlesex	Ville de London
055	London-Ouest	Comté de Middlesex	Ville de London
056	Markham—Stouffville	Municipalité régionale de York	Ville de Markham
057	Markham—Thornhill	Municipalité régionale de York	Ville de Markham
058	Markham—Unionville	Municipalité régionale de York	Ville de Markham
060	Mississauga-Centre	Municipalité régionale de Peel	Ville de Mississauga
061	Mississauga-Est—Cooksville	Municipalité régionale de Peel	Ville de Mississauga
062	Mississauga—Erin Mills	Municipalité régionale de Peel	Ville de Mississauga
063	Mississauga—Lakeshore	Municipalité régionale de Peel	Ville de Mississauga
064	Mississauga—Malton	Municipalité régionale de Peel	Ville de Mississauga
065	Mississauga—Streetsville	Municipalité régionale de Peel	Ville de Mississauga
066	Nepean	Ville d'Ottawa	Tous
068	Niagara-Centre	Municipalité régionale de Niagara	Villes de Port Colborne et de Welland
071	Nickel Belt	Ville du Grand Sudbury	Tous
		District de Sudbury	Tous
		District de Timiskaming	Tous
072	Nipissing	District de Nipissing	Tous
		District de Parry Sound	Municipalité de Callander
076	Orléans	Ville d'Ottawa	Tous
078	Ottawa-Centre	Ville d'Ottawa	Tous
079	Ottawa-Sud	Ville d'Ottawa	Tous

080	Ottawa—Vanier	Ville d'Ottawa	Tous
081	Ottawa-Ouest—Nepean	Ville d'Ottawa	Tous
083	Parkdale—High Park	Ville de Toronto	Tous
088	Renfrew—Nipissing—Pembroke	Ville de Renfrew	Ville de Pembroke. Cantons de Stafford et de Westmeath
		District de Nipissing	Tous
089	Richmond Hill	Municipalité régionale de York	Ville de Markham
091	Sarnia—Lambton	Ville de Sarnia	Tous
092	Sault Ste. Marie	District d'Algoma	Tous
093	Scarborough—Agincourt	Ville de Toronto	Tous
094	Scarborough-Centre	Ville de Toronto	Tous
095	Scarborough—Guildwood	Ville de Toronto	Tous
096	Scarborough-Nord	Ville de Toronto	Tous
097	Scarborough—Rouge Park	Ville de Toronto	Tous
098	Scarborough-Sud-Ouest	Ville de Toronto	Tous
099	Simcoe—Grey	Comté de Simcoe	Canton d'Essa
100	Simcoe-Nord	Comté de Simcoe	Ville de Penetanguishene Canton de Tiny
101	Spadina—Fort York	Ville de Toronto	Tous
102	Stormont—Dundas—South Glengarry	Comté de Dundas	Canton de Winchester
		Comté de Glengarry	Tous
		Comté de Stormont	Tous
103	Sudbury	Ville du Grand Sudbury	Tous
104	Thornhill	Municipalité régionale de York	Ville de Markham

106	Thunder Bay—Supérieur-Nord	District de Thunder Bay	Villes de Geraldton, de Longlac et de Marathon Cantons de Beardmore, de Nakina et de Terrace Bay
107	Timiskaming—Cochrane	Ville du Grand Sudbury	Tous
		District de Cochrane	Tous
		District de Nipissing	Tous
		District de Sudbury	Tous
		District de Timiskaming	Tous
108	Timmins	District de Cochrane	Tous
109	Toronto-Centre	Ville de Toronto	Tous
110	Toronto—Danforth	Ville de Toronto	Tous
111	Toronto—St. Paul's	Ville de Toronto	Tous
112	University—Rosedale	Ville de Toronto	Tous
117	Willowdale	Ville de Toronto	Tous
118	Windsor—Tecumseh	Comté d'Essex	Ville de Windsor Ville de Tecumseh Canton de Sandwich-Sud
119	Windsor-Ouest	Comté d'Essex	Ville de Windsor
120	York-Centre	Ville de Toronto	Tous
122	York-Sud—Weston	Ville de Toronto	Tous
124	Mushkegowuk—Baie James	District de Cochrane	Tous

Section 9 : Approbation

Le tableau suivant indique les dates d'autorisation, de modification et de révision de la présente politique.

Politique sur les services en français	
Autorisation	Greg Essensa Directeur général des élections **Date :** 28 janvier 2025
Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2024
Date de la dernière modification	8 avril 2022
Date de la prochaine révision (Une fois par cycle électoral)	Octobre 2028
Renseignements	ceo@elections.on.ca